

# Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel

*Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ; Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;*

## Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (intitulé, adresse, tel)

.....  
.....

représentée par (nom).....

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable du suivi de l'élève,

## et

**le Collège Privé de Provence,**

42, Bd Emile Sicard

13008 Marseille

Tél : 04.91.77.28.46

<https://www.ecoledeprovence.fr>

représenté par le Préfet des études M. Christian MALLET (prefet.43@ecoleprovence.fr)



## concernant :

**l'élève** (nom et prénom) .....

Classe : ☐ 3<sup>e</sup>1

(cocher)

☐ 3<sup>e</sup>2

☐ 3<sup>e</sup>3

☐ 3<sup>e</sup>4

☐ 3<sup>e</sup>5

☐ 3<sup>e</sup>6

## il a été convenu ce qui suit :

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation professionnelle au bénéfice de l'élève mentionné ci-dessus.

**Article 2 :** Cette action a pour objet, notamment, d'éveiller l'intérêt des élèves pour une formation professionnelle future.

**Article 3 :** Durant cette séquence, les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'Entreprise, notamment en matière d'horaires, sauf dispositions spéciales figurant au Titre II de la présente convention.

